# Art. 6 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 6.1 Affectation

1. Le PAP QE « Zone de bâtiments et d’équipements publics » est réservé aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Pour ce PAP QE, l’Art. 21 n’est pas d’application.
2. Afin de préciser les affectations complémentaires autorisables, le PAP QE « zone de bâtiments et d’équipements publics » est subdivisé comme suit:

[BEP•a] = Seuls sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les logements de type collectif réalisés par un promoteur public conformément à l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement et destinés à la location suivant les articles 27 à 30quater de la loi précitée, les maisons de retraite, les internats et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale.

[BEP•b] = Seuls sont admis des logements de service.

[BEP•c] = Seuls sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales et les maisons de retraite.

1. Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

## Art. 6.2 Agencement des constructions

Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande.

## Art. 6.3 Marges de reculement

1. Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 36.
2. Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle peut être de 0,00 mètre.
3. Le recul latéral:

* Le recul latéral minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale.
* Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre ou de 3,00 mètres au minimum si une construction existante sur le terrain voisin ou si le parcellaire n’accuse aucun recul sur la limite latérale.

1. Le recul postérieur:

* Le recul postérieur minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 5,00 mètres, sauf si la construction donne sur le domaine public. Dans ce cas la construction peut se faire sans recul postérieur (0,00 mètre) sur la limite de la parcelle.

## Art. 6.4 Gabarit

1. La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
2. Le nombre de niveaux hors-sol est libre
3. La hauteur maximale des constructions est de 20,00 mètres. Les hauteurs sont mesurées par rapport au niveau du terrain naturel existant.
4. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.
5. Les toitures ont une forme libre.